

# Projet de PAGD du SAGE Sarthe Amont

(Version février 2026 avec avis favorable de la CLE du 10/02/2026 concernant les objectifs poursuivis et l'ambition souhaitée par la CLE)

## ENJEU 1 : PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

### D1 : POURSUIVRE LE RETABLISSEMENT DE LA DIVERSITE DES ECOULEMENTS ET DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

Lors des diagnostics de cours d'eau ayant pour objectif leur restauration (y compris en tête de bassin versant), les porteurs de programmes opérationnels incluent, dans le cadre de leurs stratégies d'intervention, un inventaire et une caractérisation des ouvrages situés sur les cours d'eau et leurs annexes.

Ces diagnostics identifient la localisation, les caractéristiques techniques, les impacts hydrologiques et écologiques des ouvrages et, lorsqu'ils existent leurs statuts juridiques. Les petits ouvrages tels que les busages sont identifiés au même titre que les ouvrages plus conséquents.

Les actions de restauration de la diversité des écoulements et de la continuité écologique ciblent en priorité les ouvrages situés en tête de bassin versant. Ces ouvrages sont à diagnostiquer dans un délai de deux ans à compter de lancement ou du renouvellement des programmes opérationnels.

Des solutions d'aménagement sont proposées pour chacun des ouvrages, au cas par cas, et dans le cadre d'une concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages. Elles intègrent les objectifs de taux d'étagement du SAGE, ainsi que l'ensemble des travaux annexes permettant le bon fonctionnement du cours d'eau. Ces solutions sont à hiérarchiser en fonction des enjeux du territoire et des disponibilités financières des collectivités.

L'effacement des ouvrages est à prioriser lorsque c'est envisageable.

Pour les ouvrages en situation irrégulière, les actions de police de l'eau visent prioritairement leur effacement.

La structure porteuse du SAGE accompagne les porteurs de programmes dans l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de ces diagnostics et actions, et assure la cohérence avec les enjeux et objectifs du SAGE.

L'établissement de dispositifs de suivi des actions de restauration de la continuité écologique est encouragé, avec transmission annuelle des évaluations à la structure porteuse du SAGE.

### D2 : REDUIRE LES TAUX D'ETAGEMENT

La carte du taux d'étagement a été établie, à partir des données disponibles dans le référentiel des obstacles à l'écoulement et la connaissance de terrain. Aussi, elle sera à compléter avec les données actualisées.

Comme indiqué dans la disposition n°1 du présent SAGE, les collectivités territoriales et leurs groupements qui s'engagent dans des programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau sont amenés à réaliser, lors de leurs études préalables, l'inventaire et le diagnostic des obstacles susceptibles de perturber la qualité hydromorphologique des cours d'eau.

Afin de vérifier et actualiser la valeur du taux d'étagement initial des cours d'eau du bassin, la CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements porteurs de programme de restauration et d'entretien des cours

d'eau à lui transmettre les données issues des inventaires et des diagnostics des ouvrages (avant interventions). Cette transmission peut être réalisée une fois les études préalables finalisées.

Lors de l'état des lieux du SAGE en 2019, 4 masses d'eau disposaient d'un taux d'étagement supérieur à 40 %, dont 2 sur l'axe de la Sarthe. Du fait des nombreux enjeux sur l'axe Sarthe, la commission locale de l'eau souhaite privilégier la mise en œuvre d'une gestion coordonnée hivernale (*Cf. dispo n°3 et article 4*) afin de maintenir la dynamique lancée en 2017. Pour les autres masses d'eau que sont l'Orne Saosnoise et la Pervenche, disposant de taux d'étagements respectifs de 45 % et 57 %, il est attendu un objectif de réduction de ces deux taux d'étagement en-dessous du seuil de 40 % dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE.

### **D3 : S'ASSURER DE LA BONNE GESTION DES VANNAGES DES OUVRAGES TRANSVERSAUX AUX COURS D'EAU**

Les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire, identifiés sur la carte X et dans le tableau 1 et situés sur l'axe de la Sarthe, sont soumis à une obligation d'ouverture régulière de leur vannage conformément à l'article n°4 du règlement du présent SAGE, visant à imposer l'ouverture concomitante de l'ensemble des ouvrages situés sur l'axe de la Sarthe, à l'exception des ouvrages produisant de l'hydroélectricité à condition qu'ils soient régulièrement autorisés ou déclarés. La structure porteuse du SAGE informe les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages, notamment les syndicats de rivières, de la date d'ouverture de ces ouvrages.

Les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages situés sur les autres cours d'eau, par l'intermédiaire des structures GEMAPI, sont par ailleurs incités à s'inscrire dans une gestion coordonnée des ouvrages afin d'aboutir à terme à leur ouverture concomitante dans l'objectif d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau. Un tel mode de gestion existe déjà sur certains cours d'eau.

*La gestion des embâcles de grande dimension, notamment les arbres entiers de plus de 15 mètres de long, représente une difficulté majeure pour les propriétaires d'ouvrages. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un élément propre à l'ouverture hivernale, la CLE encourage les structures compétentes en matière de GEMAPI à mettre en place un dispositif d'assistance au retrait de ces embâcles, susceptibles de constituer un risque pour la sécurité en aval en cas de mobilisation.*

La structure porteuse du SAGE, de manière concertée avec les propriétaires de moulin, les services de l'Etat et les structures GEMAPI, cartographie les ouvrages pour lesquels une gestion des vannages est impossible au vu de l'état des ouvrages et les ouvrages pour lesquels, malgré la présence de vannages efficaces, la gestion hydraulique ne respecte pas le règlement d'eau associé.

Concernant les ouvrages non entretenus, non gérés ou abandonnés (par exemple, non-respect des règlements d'eau et de l'ouverture hivernale des vannages), le Préfet engage, dans un délai de deux ans à compter du constat du dysfonctionnement, la procédure d'abrogation ou de modification de l'autorisation sur le fondement de l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Concernant les gestions inadaptées en période de basses eaux, une sensibilisation pourra être réalisée par les services de l'Etat et les structures GEMAPI, avec l'assistance de la structure porteuse du SAGE auprès des propriétaires. Une mise à jour du règlement d'eau est également préconisée.

**Tableau 1 : LISTE DES OUVRAGES CONCERNÉES PAR GESTION COORDONNÉE**

| secteur | Nom de l'Ouvrage                                   | Commune                        |
|---------|----------------------------------------------------|--------------------------------|
| 1       | Moulin de Fourchambaud                             | Saint-Martin-des-Pézerits (61) |
| 1       | Moulin de la Foulerie                              | Mahéru (61)                    |
| 1       | Moulin de Croulard                                 | Saint-Agnan-sur-Sarthe (61)    |
| 1       | Moulin de Josselin (Moulin)                        | Saint-Agnan-sur-Sarthe (61)    |
| 1       | Moulin de Girouard (prise d'eau)                   | Le Plantis (61)                |
| 1       | Moulin de Pluviers (prise d'eau) – HydroElec ?     | Bures (61)                     |
| 2       | Moulin de l'Ormois                                 | Coulonges-sur-Sarthe (61)      |
| 2       | Moulin de Buré                                     | Buré (61)                      |
| 2       | Moulin de St Leger - Hydroélectricité              | Saint-Leger-sur-Sarthe (61)    |
| 2       | Moulin de Blavette                                 | Barville (61)                  |
| 2       | Moulin de Menil Brout (Moulin d'hauterive))        | Hauterive (61)                 |
| 2       | Moulin de Chenay (prise d'eau)                     | Semalle (61)                   |
| 2       | Moulin d'Ache (decharge Moulin)                    | Chenay (72)                    |
| 2       | Moulin du Chevain (Moulin) – hydroelectricité ???? | Le Chevain (72)                |
| 2       | Moulin d'Alencon (rue de Sarthe)                   | Alencon (61)                   |
| 2       | Moulin de St Germain (Maudet)                      | Saint-Germain-du-Corbeis (61)  |
| 2       | Moulin Baudet (Moulin) – Hydroélectricité ?        | Heloup (61)                    |
| 2       | Moulin du Désert (Moulin)                          | Saint-Ceneri-le-Gerei (61)     |
| 3       | Moulin de la scierie de St-Céneri                  | Saint-Ceneri-le-Gerei (61)     |
| 3       | Trotte                                             | Saint-Pierre-des-Nids (53)     |
| 3       | Moulin du Val – Hydroélectricité ?                 | Saint-Leonard-des-Bois (72)    |
| 3       | Moulin Neuf                                        | Saint-Leonard-des-Bois (72)    |
| 3       | La Forge Collet                                    | Saint-Leonard-des-Bois (72)    |
| 3       | Moulin de Lhinte                                   | Saint-Leonard-des-Bois (72)    |
| 3       | Gaudiniere (Hutchinson)                            | Souge-le-Ganelon (72)          |
| 3       | Suhardieres (moulin à Foulon)                      | Souge-le-Ganelon (72)          |
| 3       | Bourgneuf (moulin de l'Espailard)                  | Fresnay-sur-Sarthe (72)        |
| 3       | Barrage du Creusot (de Fresnay)                    | Fresnay-sur-Sarthe (72)        |
| 4       | Barrage de St Aubin – Hydroélectricité ?????       | Saint-Aubin-de-Locquenay (72)  |
| 4       | L'Hopiteau                                         | Saint-Germain-sur-Sarthe (72)  |
| 4       | St Pierre                                          | Juille (72)                    |
| 4       | Vivoir                                             | Vivoir (72)                    |
| 4       | La Lande                                           | Vivoir (72)                    |
| 4       | Moulin de Beaumont                                 | Beaumont-sur-Sarthe (72)       |
| 4       | Barrage du Moulin de Radray                        | Maresche (72)                  |
| 4       | Chadeniere                                         | Saint-Jean-d'Asse (72)         |
| 4       | Boulay                                             | Saint-Jean-d'Asse (72)         |
| 4       | Usine d'Antoigné - hydroélectricité                | Sainte-Jamme-sur-Sarthe (72)   |
| 4       | La Guierche -Souille                               | La Guierche (72)               |
| 4       | Moulin de Montreuil                                | Neuville-sur-Sarthe (72)       |
| 4       | Moulin de Neuville                                 | Neuville-sur-Sarthe (72)       |
| 4       | Enfer                                              | Le Mans (72)                   |
| 4       | Le Greffier                                        | Le Mans (72)                   |

## **D4 : PROMOUVOIR LE REMEANDRAGE DES COURS D'EAU ET LA RESTAURATION DES LITS MINEURS**

La restauration morphologique des cours d'eau, via leur reméandrage, leur remise en fond de vallée et la diversification des écoulements au sein de leur lit majeur est essentielle à l'atteinte du bon état écologique et au respect des besoins en eau des milieux. Les actions des porteurs de programmes intègrent donc nécessairement ces types de travaux.

La CLE a pu identifier des secteurs sensibles où des actions de restauration seraient nécessaires. Ainsi, les porteurs de projets sont encouragés à lancer, dès que possible et prioritairement, des opérations sur l'unité de gestion de la Bienne (du fait des enjeux qualitatifs et quantitatifs) et sur les têtes de bassin versant hiérarchisés par priorité d'intervention (voir dispo n°6) du fait de leur importance au sein des réseaux hydrographiques. Ces opérations de restauration hydromorphologique sont basées sur un diagnostic précis des cours d'eau et de leurs altérations (déplacements, rectifications, incisions).

Ces projets visent à rétablir la diversité des écoulements, restaurer les berges et reconnecter les annexes, tout en améliorant la continuité écologique et les habitats aquatiques, en cohérence avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Les travaux sur les ouvrages transversaux, en lien avec la disposition D1 « Poursuivre le rétablissement de la diversité des écoulements et de la continuité écologique », sont nécessairement accompagnés de travaux de restauration hydromorphologique, au minimum sur les linéaires d'influence des écoulements générés par les ouvrages transversaux, afin que le cours d'eau retrouve un maximum de ses fonctionnalités, sur toutes les périodes de l'année.

La structure porteuse du SAGE accompagne les porteurs de programme dans l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de ces actions et veille à l'intégration des enjeux identifiés dans le SAGE. Les porteurs de programmes transmettent leurs programmations pluriannuelles à la Commission Locale de l'Eau pour assurer la cohérence à l'échelle du bassin versant, en tenant compte des contraintes locales et en mobilisant si besoin les outils de maîtrise foncière.

Enfin, ils suivent et évaluent les effets écologiques des actions avec les partenaires techniques.

## **D5 : IDENTIFIER, CARACTERISER ET PROTEGER LES ZONES HUMIDES**

Les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLUi et PLU, traduisent dans leur document d'orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides.

Cela suppose que les structures en charge des documents d'urbanisme inventorient les zones humides répondant aux critères floristiques et pédologiques, conformément à l'arrêté modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

L'inventaire est réalisé sur la base des cartes nationales des zones humides (disponible auprès de la structure porteuse du SAGE) identifiant les secteurs susceptibles de contenir des zones humides au sens de la réglementation.

Dans un souci de cohérence à l'échelle du SAGE, il est fortement recommandé de travailler à partir du cahier des charges type fourni en **annexe X** du présent PAGD.

L'inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire permet ainsi de disposer d'un état des lieux complet, à la fois concernant la biodiversité mais aussi les secteurs permettant de stocker, retenir et épurer les eaux. L'inventaire permettra également de disposer d'éléments pour caractériser la trame bleue.

Dans tous les cas, l'inventaire des zones humides comprend au minimum :

- Une cartographie des zones humides au 1/5 000ème ;
- Une description de la zone humide (fonctionnement, usages, pressions, etc.) ;

Les communes et/ou EPCI compétents protègent les zones humides dans leurs documents d'urbanisme :

- En les matérialisant par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques des documents d'urbanisme ;
- En adoptant nécessairement un classement et des règles permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides du présent SAGE.

La structure porteuse du SAGE assure la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifie la cohérence, notamment à l'échelle des sous bassins versants. Elle réalise, actualise et publie sur le site Internet du SAGE une cartographie des zones humides inventoriées à l'échelle du bassin versant de la Sarthe Amont.

Sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme, la structure porteuse du SAGE veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour réaliser ces inventaires.

## **D6 : IDENTIFIER ET HIERARCHISER LES TETES DE BASSIN VERSANT**

La protection, préservation et restauration des têtes de bassin versant est indispensable au vu de leur rôle fondamental dans le fonctionnement global du bassin versant.

Une meilleure connaissance des zones tête de bassin versant est nécessaire pour pouvoir empêcher toute nouvelle dégradation. La structure porteuse du SAGE a réalisé, en 2013, une pré-localisation des zones têtes de bassins versants par traitement cartographique (SIG) à partir des données existantes.

À partir de la pré-localisation de 2013 et des nouvelles données disponibles, la structure porteuse du SAGE hiérarchise les zones têtes de bassin, en s'appuyant sur des groupes locaux multi-acteurs (élus, exploitants agricoles, associations, représentants de la société civile...), puis définit des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état pour les secteurs à forts enjeux.

La hiérarchisation des zones têtes de bassin prioritaires est validée dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

## **D7 : DISPOSER D'UNE CLASSIFICATION HARMONISEE DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT**

Afin de renforcer la protection des abords des cours d'eau vis-à-vis des pollutions diffuses et de favoriser une gestion cohérente et partagée à l'échelle du bassin versant, il est encouragé de poursuivre et d'actualiser la caractérisation des cours d'eau et des fossés au titre de la police de l'eau sur le département de la Sarthe.

Cette démarche vise à réduire les écarts de définition constatés avec les départements de l'Orne et de la Mayenne et à permettre une application plus homogène des dispositifs de protection existants sur l'ensemble du territoire du SAGE.

La caractérisation des cours d'eau et des fossés contribue à sécuriser les pratiques des riverains en clarifiant ce qui relève d'un cours d'eau ou d'un fossé sur les parcelles. Elle facilite l'organisation des activités agricoles et d'entretien, limite les situations de blocage ou de contentieux liés à une interprétation incertaine de la réglementation et favorise une gestion pragmatique de l'eau, compatible à la fois avec les contraintes d'exploitation et la préservation des milieux aquatiques.

La CLE encourage le préfet à s'appuyer, le cas échéant, sur les structures associatives, les collectivités territoriales ainsi que les structures compétentes en matière de GEMAPI, afin de bénéficier de leur connaissance du terrain et de faciliter la conduite de cet inventaire.

## **D8 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES BOISEMENTS EN BORD DE COURS D'EAU**

Lorsqu'elle sera amenée à prendre un arrêté de protection de biotope en application de l'article R.411-15 du Code de l'environnement ou lorsqu'elle sera saisie d'une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) sur le fondement de l'article L.211-7 de ce même Code, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 dudit Code (en particulier dans le cadre du titre III de la nomenclature Eau), l'autorité préfectorale prescrit l'interdiction :

- d'arrachage et les coupes à blanc de plus de 100 m systématiques des espèces naturelles constitutives de la ripisylve ;
- de plantation de résineux et de peupliers à moins de 10 mètres de la berge.

Le cas échéant, l'autorité préfectorale prescrit les mesures pour favoriser une gestion adaptée des boisements de bords de cours d'eau en privilégiant la replantation d'espèces autochtones et diversifiées d'arbres et d'arbustes (cf. annexe X). *Il est projeté de se baser sur une liste d'essences mis à disposition par l'ONF*

## **ENJEU 2 : PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU ET SECURISER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

### **D9 : PRIORISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Parmi tous les usages de l'eau, l'alimentation en eau potable (AEP) pour les usages domestiques, à partir d'une ressource souterraine ou superficielle, est reconnue comme prioritaire, sans remettre en cause les fonctionnalités des milieux aquatiques.

### **D10 : DEFINIR LES AIRES D'ALIMENTATION SUR TOUS LES CAPTAGES AEP, EN PRIORISANT LES CAPTAGES SENSIBLES**

La préservation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable nécessite une connaissance précise des zones contribuant à l'alimentation des captages d'eau potable. Selon la CLE, la délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC) constitue un préalable indispensable à la mise en œuvre d'actions efficaces de protection de la ressource, en permettant d'identifier les territoires sur lesquels les activités et usages sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux captées. Cette connaissance partagée est nécessaire à la cohérence et à l'efficacité des politiques publiques, des démarches locales et des outils réglementaires et contractuels mobilisables pour la protection des captages.

À ce titre, les personnes responsables de la production d'eau et la distribution de l'eau (PPRPE) délimitent les aires d'alimentation correspondant à chaque captage géré et exploité, en application de l'article L2224-7-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les délimitations seront toutefois réalisées en priorité sur les captages sensibles identifiés par le SDAGE 2022-2027 (20 captages – voir tableau), avec possibilité d'extension ou d'intégration de nouveaux captages jugés sensibles, en application de la nouvelle réglementation nationale.

Dans un délai de deux ans suivant l’approbation du SAGE, les aires d’alimentation des captages considérés comme sensibles et figurant dans le tableau 2 (avec éventuels ajouts de la réglementation nationale) doivent être délimitées par l’Autorité préfectorale, conformément au 5° du II de l’article L.211-3 du Code de l’environnement.

Dans un délai de cinq ans suivant l’approbation du SAGE, les aires d’alimentation des captages des autres points de prélèvement d’eau potable situés sur le bassin versant de la Sarthe amont doivent être délimitées par l’autorité préfectorale, selon les mêmes modalités.

|    | Dép. | Nom du Captage                   | Commune                   | Délimitation AAC à réaliser |
|----|------|----------------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 1  | 61   | SARTHE                           | Alençon                   |                             |
| 2  | 61   | LA COUR                          | Cerisé                    |                             |
| 3  | 61   | COURPOTIN                        | Coulonges sur sarthe      | Déjà réalisé                |
| 4  | 61   | BOUTTERIE                        | Ste Ceronnes les Mortagne |                             |
| 5  | 61   | CROUSIERE                        | St Ellier les Bois        |                             |
| 6  | 61   | CONTRE BAS DU BOURG proche route | St Hilaire le Chatel      | Déjà réalisé                |
| 7  | 61   | CONTRE BAS DU BOURG loin route   | St Hilaire le Chatel      | Déjà réalisé                |
| 8  | 61   | PILLETIERE                       | Soligny la Trappe         |                             |
| 9  | 72   | GROS CHAILLOUX                   | Gesnes le Gandelin        |                             |
| 10 | 72   | L’ECHIQUIER                      | Gesnes le Gandelin        |                             |
| 11 | 72   | LA GRILLE                        | Mamers                    |                             |
| 12 | 72   | CASSINIERE F1                    | Neuville sur Sarthe       |                             |
| 13 | 72   | CASSINIERE F2                    | Neuville sur Sarthe       |                             |
| 14 | 72   | GRANDE CHEVROLLET F1             | Neuville sur Sarthe       |                             |
| 15 | 72   | GRANDE CHEVROLLET F2             | Neuville sur Sarthe       |                             |
| 16 | 72   | HAUTE FONTAINE                   | Nogent le Bernard         |                             |
| 17 | 72   | VILLENEUVE F1                    | Rouessé                   |                             |
| 18 | 72   | CORBINIERE                       | St Ouen de Mimbres        |                             |
| 19 | 72   | MIMBRE                           | St Ouen de Mimbres        |                             |
| 20 | 72   | LA FLEURIERE                     | St Remy des Monts         | Déjà réalisé                |

La structure porteuse du SAGE pourra accompagner les collectivités et les personnes publiques responsables de la production d’eau dans la conduite des démarches de caractérisation des AAC et dans l’intégration de ces périmètres dans les documents d’urbanisme, afin de garantir leur protection et la maîtrise des pressions.

## D11 – HIERARCHISATION ET MISE EN ŒUVRE DE PLANS D’ACTIONS SUR LES AIRES D’ALIMENTATION DES CAPTAGES D’EAU POTABLE

Dans un objectif de protection durable des ressources destinées à l’alimentation en eau potable, et en complément des obligations des PRPDE sur les captages sensibles, résultant des articles L2224-7, 5 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes responsables de la production et de la distribution de l’eau potable (PRPDE) sont invité à élaborer et mettre en œuvre, en concertation avec les acteurs du territoire, des plans d’actions à l’échelle des aires d’alimentation des captages (AAC), une fois ceux-ci délimités.

Ces plans d’actions visent en priorité à rétablir la conformité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) lorsque des dépassements des seuils réglementaires sont constatés, notamment pour les paramètres nitrates et produits phytosanitaires, en agissant sur les pressions identifiées à l’origine des non-conformités.

En complément, et sur l’ensemble des AAC, y compris celles associées à des captages présentant une qualité conforme, les plans d’actions ont vocation à maintenir durablement la bonne qualité des ressources en eau et à prévenir toute dégradation future.

À cet effet, les plans d'actions peuvent mobiliser de manière coordonnée différents leviers d'intervention, en ciblant prioritairement les zones contributives majeures des AAC, identifiées comme les secteurs présentant les enjeux les plus forts pour la qualité de la ressource. Les actions engagées peuvent notamment porter sur l'évolution des pratiques agricoles et de l'occupation des sols, à travers le développement de systèmes de culture à bas niveaux d'intrants, l'implantation de couverts végétaux, ainsi que la plantation et la restauration de haies et d'éléments paysagers contribuant à la limitation des transferts de polluants vers les captages.

Les PRPDE sont également encouragées à engager, en priorité sur ces zones contributives majeures, une réflexion sur la maîtrise foncière au sein des AAC, notamment par des acquisitions foncières ou des dispositifs équivalents, afin de sécuriser et de pérenniser les usages et pratiques favorables à la protection de la ressource en eau. Ces démarches visent à garantir, sur le long terme, l'efficacité des actions engagées pour l'amélioration et le maintien de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

## **D12 : LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES PAR UNE HOMOGENEISATION DES BANDES NON TRAITEES A 1 M SUR L'ENSEMBLE DES FILS D'EAU DU BASSIN VERSANT**

L'application des produits phytopharmaceutiques aux abords des points d'eau est encadrée par l'arrêté du 04/06/2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et par les arrêtés départementaux en découlant.

Les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis de l'application de la Zone Non Traitée (ZNT) le long des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et autres éléments du réseau hydrographique représentés par des traits continus ou discontinus sur les cartes de l'Institut Géographique National (IGN) au 1/25 000ème, ainsi que les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

Le Préfet est compétent pour prendre un arrêté visant à restreindre l'application des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau.

Lors de la révision de ces arrêtés, les Préfets des 3 départements concernés (Mayenne, Sarthe, Orne) par le bassin versant de la Sarthe AMONT veillent à leur harmonisation, et imposent des bandes tampons de non-traitement par des produits phytosanitaires d'au moins un mètre entre les surfaces agricoles cultivées et les berges ou bords de ces milieux aquatiques, sur l'ensemble des fils d'eau du bassin versant, qu'il s'agisse de cours d'eau, fossés, mares ou plans d'eau stagnants ou non.

## **ENJEU 3 : GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

### **D13 : DEFINIR LA PERIODE DE BASSES EAUX**

La période de basses eaux est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, conformément aux résultats de l'étude HMUC (Hydrologie Milieux Usages et Climat). Cette extension d'un mois supplémentaire par rapport aux pratiques antérieures permet de renforcer la protection des milieux durant une période désormais plus sèche et ainsi d'assurer une restitution optimale des premiers écoulements vers les milieux. En contrepartie, elle réduit d'un mois la fenêtre de remplissage possible des éventuelles retenues d'eau, ce qui incite à une meilleure anticipation des besoins et à une gestion raisonnée des ouvrages existants.



La période de basse d'eau se subdivise en 3 sous périodes :

- Avril-juin,
- Juillet aout,
- Septembre novembre,

permettant de mieux considérer l'impact des prélèvements sur la sensibilité des milieux, tout en disposant de souplesse pour notamment la mise en place réglementaire des autorisations de prélèvements.

L'ensemble des acteurs (services de l'État, collectivités, syndicats d'irrigants, industriels) veillent à intégrer cette période de référence dans leur schéma de gestion, leur arrêté de restriction et leur outil de planification.

## **D14 : CONNAITRE LES PRELEVEMENTS EN EAU ET LEUR EVOLUTION PROJETEE**

La structure porteuse du SAGE veille à disposer d'une connaissance aussi précise que possible, actualisée et partagée des prélèvements en eau (eaux souterraines et superficielles) pour aider à sécuriser les usages, éclairer les décisions de prélèvement et piloter la gestion quantitative (étiages, débits réservés, volumes prélevables), en cohérence avec les résultats et recommandations de l'étude HMUC (Hydrologie Milieux Usages et Climat) validée sur le territoire en mai 2024 par la Commission Locale de l'Eau.

Cette démarche concerne l'ensemble des prélèvements permanents ou temporaires (AEP, irrigation, usages économiques/industriels, autres usages) situés dans le périmètre du SAGE, y compris les interconnexions AEP et points de restitution majeurs.

Les données recueillies permettent la production d'un tableau de suivi des besoins et des prélèvements, conçu comme un outil partagé et actualisé régulièrement. Ce travail contribue à la définition puis à l'actualisation du cadre méthodologique de suivi à l'échelle du SAGE.

Ce cadre sera élaboré par la structure porteuse du SAGE en coopération avec les services de l'État et mis à disposition des usagers concernés, producteurs et distributeurs d'eau, industriels, irrigants, collectivités, afin d'assurer une gouvernance concertée de la donnée et de renforcer la transparence.

Afin de renforcer la connaissance des prélèvements sur l'ensemble du bassin versant, la structure porteuse du SAGE engage, dès l'approbation du SAGE, une collecte des données de mise à jour des prélèvements, rejets et s'engage à réétudier les volumes prélevables au plus tard en 2034 ou sur demande de la majorité des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Cet inventaire affine autant que possible les ressources sollicitées (eaux souterraines libres, captives, eaux superficielles) en fonction des données disponibles, préciser les usages, le niveau réel d'utilisation ou les situations d'abandon, et mettre en évidence les forages situés à proximité immédiate des cours d'eau susceptibles d'avoir un impact fort sur la ressource superficielle.

Afin de disposer de données plus fines sur le territoire, à transmettre aux services de l'Etat et à la Commission Locale de l'Eau :

- **Eau potable**

Les structures en charge de l'eau potable mettent annuellement à disposition des données de prélèvements mensuelles, y compris avec identification des volumes destinés aux usages domestiques, aux usages agricoles et aux usages industriels. Si possible, les volumes utilisés par les collectivités non domestiques (piscines, chasse et nettoyage de réseaux, autres gros volume) sont également estimés ;

- **Irrigation et abreuvement du bétail**

Les prélèvements liés à l'irrigation sont également estimés mois par mois, avec, si possible, le type de culture irrigué. Les résultats sont centralisés par les chambres d'agriculture et sont transmis à l'échelle de l'unité de gestion. Une estimation des volumes d'eau utilisée pour l'abreuvement du bétail est réalisée à l'échelle de chacune des unités de gestion, en identifiant la part en eau potable et les ressources propres ;

- **Usages industriels**

Les prélèvements et les rejets liés aux usages industriels non domestiques sont transmis annuellement, (en priorité par les services de l'État s'ils disposent des données ou à défaut, auprès des industriels directement) sur la base de données établies à minima à l'échelle mensuelle, pour chacune des cinq unités de gestion.

Toute nouvelle demande d'autorisation de prélèvement en nappe souterraine (prélèvement libre ou captif) prévoit la mise en place d'un suivi piézométrique, au droit de l'ouvrage et sur au minimum deux points non influencés par le prélèvement. Les résultats de ce dernier sont transmis aux services de l'Etat et à la Commission Locale de l'Eau tous les ans, afin d'affiner la connaissance du fonctionnement des nappes souterraines.

La connaissance issue de l'étude HMUC sert de référence initiale, et chaque mise à jour sera documentée pour garantir la comparabilité des séries.

## **D15 : ENCOURAGER LA SOBRIETE**

La sobriété constitue un levier essentiel pour retrouver un équilibre durable de la ressource en eau. Elle concerne l'ensemble des usages, qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels, et repose sur l'évolution des pratiques, sur l'adaptation des tarifs et sur l'optimisation des infrastructures. La mise en œuvre de cette sobriété s'appuie notamment sur les outils opérationnels et réglementaires du SAGE, qui en constituent le cadre commun et structurant.

Les catégories de préleveurs, incluant les structures compétentes pour l'alimentation en eau potable, les exploitations agricoles et les industriels, définissent une stratégie pluriannuelle de réduction des consommations intégrant des objectifs chiffrés par usage. Cette dynamique est accompagnée par la structure porteuse du SAGE, l'Agence de l'Eau, les structures pilotes, les porteurs de projets et les associations, qui assurent son déploiement via les outils du SAGE et les actions opérationnelles qui en découlent.

Un plan de sensibilisation est mis en place par la structure porteuse du SAGE afin d'améliorer la compréhension des enjeux liés aux prélèvements et aux consommations, d'intégrer les impacts du dérèglement climatique, de diffuser les bonnes pratiques permettant de réduire les consommations et de favoriser les solutions de stockage ou de réutilisation des eaux de pluie ou de process. En complément de ces actions, chaque structure responsable de l'eau potable est invitée à engager une réflexion sur la tarification incitative, dans une logique d'efficacité et de sobriété des usages.

## **D16 : REDUIRE LA DEPENDANCE AUX PRELEVEMENTS DE SURFACE, SENSIBLES A L'ETIAGE, TOUT EN FAVORISANT LA RECHARGE DES NAPPES**

L'évolution des pratiques et la diversification des modes d'approvisionnement doivent permettre de maintenir les équilibres quantitatifs du bassin versant, tout en assurant la satisfaction des besoins essentiels.

La présente disposition s'inscrit en cohérence avec l'orientation 6E-1 du SDAGE Loire-Bretagne, qui établit la priorité de l'alimentation en eau potable, et vise à sécuriser l'accès à la ressource pour les usages vitaux tout en contribuant à la résilience du territoire.

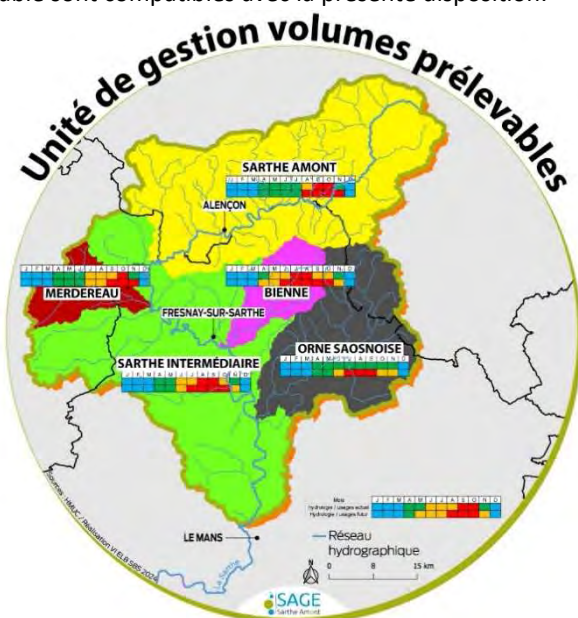
Une stratégie combinée de diversification des ressources, de maintien de l'eau sur le territoire, de stockage et de réduction de la dépendance au débit instantané des cours d'eau est indispensable pour répondre aux projections hydrologiques établies par l'étude HMUC (Hydrologie Milieux Usages et Climat).

En vue de limiter les prélèvements dans les eaux superficielles sur les périodes les plus déficitaires (cf. **carte X**) ou pour sécuriser l'approvisionnement, les préleveurs en AEP ou les industriels (prélèvements annuels) sont encouragés à explorer les potentialités en eaux souterraines comme ressource complémentaire. À l'inverse, lors

des périodes de disponibilité en eau (décembre à mars), il est préconisé de privilégier les prélèvements en eau superficielle, afin de préserver la recharge naturelle des nappes.

La diversification des ressources ne dispense en aucun cas de poursuivre les actions de reconquête de la qualité de l'eau.

Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et les schémas départementaux d'alimentation en eau potable sont compatibles avec la présente disposition.



## D17 : ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DES USAGES VERS UNE GESTION QUANTITATIVE PLUS DURABLE

La structure porteuse du SAGE accompagne les porteurs de projet dans l'expérimentation et/ou le déploiement de dispositifs de recharge active ou passive des nappes (zones tampons, ralentisseurs, seuils filtrants, etc.).

Elle accompagne et soutient les démarches visant à restaurer ou reconnecter des zones humides fonctionnelles, à favoriser les solutions fondées sur la nature et à développer toutes actions contribuant à une économie d'eau durable.

Elle encourage l'évolution des pratiques agricoles permettant la réduction de la dépendance aux prélèvements de surface, en particulier estivaux, notamment par la diversification ou l'adoption de cultures moins consommatrices en période de tension hydrique.

## D18 : ASSURER LA REPARTITION DES VOLUMES PRELEVABLES ET LA METTRE EN ŒUVRE (à finaliser suite à état des lieux et analyses socio-économiques)

Cette disposition sera travaillée et mise en cohérence après la réalisation de l'étude socio-économique en lien avec les volumes prélevables

## D19 : REPARTITION DES VOLUMES PRELEVABLES FUTURS RESIDUELS (à finaliser suite à état des lieux et analyses socio-économiques)

Cette disposition sera travaillée et mise en cohérence après la réalisation de l'étude socio-économique en lien avec les volumes prélevables

## D20 : ENCOURAGER ET PARTICIPER A LA MISE EN PLACE DE GESTIONS COLLECTIVES DES PRELEVEMENTS

En irrigation agricole, la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) est encouragée, particulièrement sur les territoires en tension. Elle est obligatoire en zone de répartition des eaux. L'OUGC est le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion. Cette gestion collective permet de répartir et de gérer une enveloppe globale, répondant aux besoins réels de l'année à venir, et offrant ainsi davantage de souplesse qu'une autorisation de prélèvement liée à un seul ouvrage.

La Commission Locale de l'Eau souhaite accompagner autant que possible la mise en œuvre d'OUGC pour l'irrigation agricole, mais également pour les usages eau potable et éventuellement industriels, si cela s'avère nécessaire

Concernant l'eau potable, il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'organisme de ce type en métropole pour gérer collectivement les autorisations de prélèvements. La structure porteuse du SAGE, en lien avec les services de l'Etat, les Départements et les structures en charge de l'eau potable, expérimentera la mise en place d'un tel organisme au sein d'une ou plusieurs unités de gestion pour gérer les autorisations de prélèvements en lien avec les volumes prélevables dédiés.

## D21 : LIMITER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

La création de nouveaux plans d'eau et l'extension des plans d'eau existants, quelle que soit leur superficie, ne sont autorisées qu'en dehors des zones suivantes :

- Les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles ;
- Les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques ;
- Les secteurs où la densité de plans d'eau est déjà importante.

Les secteurs où la densité de plans d'eau est déjà importante sont les secteurs où la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 0,5 ha/km<sup>2</sup> de bassin versant de masse d'eau, et correspondant aux bassins versants figurant sur la **carte n°45** ci-après dénommée « Secteurs de forte densité de plans d'eau ».

Cette disposition ne concerne ni les réserves incendie ou de substitution (**dispo n°23**), ni les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la directive cadre sur l'eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les bassins alimentés exclusivement par des eaux pluviales y compris de toiture, ni les plans d'eau en phase d'exploitation ou de remise en état de carrières.

## D22 : ENCADRER LA CREATION DE RESERVES COLLINAIRES

L'étude HMUC (Hydrologie Milieux Usages et Climat) ayant démontré qu'il existait des disponibilités hors période de basses eaux, les projets de retenues collinaires, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisés si le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation démontre cumulativement le respect des éléments suivants :

- Mise en œuvre d'actions de sobriété (en lien avec D16) et la réduction de la dépendance à l'eau des usages
- Quantification de l'ensemble des solutions alternatives (ex : actions sans regret, solutions fondées sur la nature...) pour répondre aux besoins des usages en période de déficit, en intégrant également une analyse socio-économique, afin d'assurer une rentabilité modérée et un bénéfice partagé et un gain net de fonctionnalités pour les milieux aquatiques et humides.

- La substitution sera privilégiée par rapport à de nouveaux prélèvements destinés à répondre à des besoins estivaux. L'amélioration du milieu aquatique doit être démontré et indiscutable.

Chacun de ces 3 points sera validé par la Commission Locale de l'Eau, dans le cadre de l'avis qu'elle émet pendant l'instruction des dossiers par le Service de la Police de l'eau.

Le remplissage de ces retenues ne peut être réalisé que par des eaux de ruissellement, afin de permettre aux nappes souterraines de se recharger correctement sur la période hors basses eaux et aux milieux humides d'être résilients et de pouvoir réaliser leurs fonctionnalités hydrauliques et écologiques.

Les ouvrages doivent être étanches, déconnectés du milieu naturel aquatique et alimentés exclusivement hors période de basses eaux. Un ouvrage interceptant des écoulements doit impérativement être équipé d'un dispositif de contournement garantissant qu'au-delà de son volume et en dehors de la période autorisée pour le remplissage, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou de la prise d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération.

Ces retenues collinaires seront implantées avec vigilance pour garantir la préservation des zones humides, têtes de bassin versant, zones d'infiltration etc., qui constituent des écosystèmes indispensables pour garantir les débits de bon fonctionnement dans les cours d'eau et de préserver les fonctions naturelles de régulation de l'eau au sein du bassin versant.

## **D23 : LIMITER LA CREATION DE RETENUES DE SUBSTITUTION AUX PRELEVEMENTS ESTIVAUX, EXCLUSIVEMENT EN PERIODE DE HAUTES EAUX**

Après avoir étudié et appliqué les démarches de sobriété et d'évitement, la création de retenues soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont strictement limités aux projets visant la substitution de prélèvements estivaux existants.

Les projets de retenues de substitution, à usage économique, sont autorisés uniquement si le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation démontre cumulativement :

1. la mise en œuvre d'actions de sobriété et de réduction de la dépendance à l'eau des usages, en cohérence avec la disposition D16 ;
2. la quantification et l'analyse de l'ensemble des solutions alternatives mobilisables (actions sans regret, solutions fondées sur la nature, optimisation des usages), intégrant une analyse socio-économique et démontrant un bénéfice partagé ainsi qu'un gain net de fonctionnalités pour les milieux aquatiques et humides ;

Ces éléments sont examinés par la Commission Locale de l'Eau dans le cadre de l'avis qu'elle émet lors de l'instruction des dossiers par le service de police de l'eau.

Le remplissage des retenues de substitution ne peut être réalisé qu'en période de hautes eaux, à partir du 1er décembre et jusqu'à la fin mars, et uniquement après constat, à l'exutoire de l'unité de gestion concernée, d'une période minimale de dix jours consécutifs avec des débits supérieurs au module.

Lors des prélèvements en cours d'eau, le débit minimal à maintenir à l'exutoire de l'unité de gestion est égal au module. Le débit de prélèvement autorisé pour le remplissage des retenues est limité par un plafond de prélèvements cumulés hors période de basses eaux. Le cumul des débits maximaux des prélèvements réglementés, y compris les interceptions d'écoulements, n'excède pas un cinquième du module interannuel (0,2 M) du cours d'eau à l'exutoire de l'unité de gestion.

La priorité des prélèvements hors période de basses eaux est donnée à l'alimentation en eau potable et à la sécurité civile. Les volumes nécessaires à ces usages doivent être définis et intégrés préalablement et prioritairement à ceux destinés aux autres usages.

Un suivi des impacts des retenues de substitution est mis en place afin d'évaluer leurs effets sur la répartition des débits et sur le fonctionnement des milieux aquatiques et humides, notamment la connexion hydraulique des annexes, frayères, zones humides attenantes et sources.

## **D24 : ENCADRER LA REUTILISATION DES EAUX USEES**

La réutilisation des eaux usées traitées est encouragée pour des usages compatibles avec la protection de la santé publique et des milieux aquatiques. Elle est autorisée sous réserve de démontrer une amélioration nette de la situation des milieux aquatiques, appréciée au regard des effets sur les débits, la qualité de l'eau et le fonctionnement écologique.

Les projets de réutilisation doivent s'inscrire dans une logique de substitution à des prélèvements existants en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, réalisés en période de basses eaux, conformément aux périodes de déficit identifiées par unité de gestion (cf. carte X). Cette substitution doit être effective et vérifiable.

Chaque projet fait l'objet d'une analyse au cas par cas afin de s'assurer de l'absence d'impact négatif sur les débits d'étiage et sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment lorsque les volumes réutilisés sont susceptibles d'influencer significativement les écoulements en période sensible.

## **D25 : ARTICULER LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE AVEC L'URBANISME**

La Commission Locale de l'Eau affirme l'importance d'assurer la cohérence entre les documents de planification territoriale (SCoT, PLUi, PLU, carte communale) et les objectifs du SAGE afin de concilier développement urbain, préservation de la ressource en eau, prévention des risques et maintien des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques.

Les documents d'urbanisme sont compatibles des objectifs du SAGE relatifs à la qualité et la quantité des eaux, à la préservation des milieux aquatiques et humides, et à la prévention des risques. En lien avec d'autres dispositions du présent PAGD, les structures en charge de l'urbanisme veillent à :

- Identifier et intégrer les zones humides dans les zonages et règlements d'urbanisme, en assurant la continuité avec la trame écologique (voir disposition 4) ;
- Décliner localement les objectifs de non-aggravation du ruissellement et du risque d'inondation dans les règlements et OAP (voir dispositions 19 et 24) ;
- Identifier et protéger les éléments du paysage (haies, talus, fossés, mares) participant à la maîtrise du ruissellement, de l'érosion et de la pollution diffuse (voir dispositions 21);

Intégrer dans les PLU/PLUi des prescriptions limitant l'imperméabilisation, imposant la gestion à la parcelle et définissant des zones dédiées aux ouvrages collectifs (voir disposition 20).

Par ailleurs, les structures en charge de l'urbanisme veillent à :

- Articuler les projets d'urbanisation avec les capacités réelles de la ressource en eau potable et des infrastructures de production/distribution, sur la base d'éléments concrets et quantifiables : volumes mensuels consommés en moyenne et au maximum, à mettre en lien avec l'autorisation de prélèvement du/des système(s) de production, part des prélèvements domestiques, industriels et agricoles, rendement du réseau (linéaire et indice linéaire de perte), précisions sur les interconnexions (type, volumes et objectifs), perspectives liées au changement climatique ;
- Intégrer les capacités de collecte et de traitement des eaux usées (charge hydraulique et organique moyenne et maximale des cinq dernières années, résultats des analyses de rejet avec au minimum un bilan 24 heures entrée/sortie) ;
- Préserver les cours d'eau et leurs corridors, en maintenant des bandes riveraines fonctionnelles ;

La Commission Locale de l'Eau préconise une concertation et une implication entre les collectivités compétentes en urbanisme, en eau et en assainissement, afin de garantir une cohérence territoriale et réglementaire.

## **ENJEU 4 : REDUIRE LES IMPACTS DU RUISSELLEMENT, DES INONDATIONS ET DE L'IMPERMEABILISATION**

### **D26 : IDENTIFIER ET PROTEGER LES ZONES TAMPONS NATURELLES DONT LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES**

La Commission Locale de l'Eau affirme l'importance de préserver et valoriser les zones tampons naturelles et zones d'expansion de crues (ZEC) afin de maintenir leur rôle essentiel dans l'atténuation des inondations, la régulation des débits et le bon fonctionnement écologique des cours d'eau, dans un contexte de changement climatique.

La protection de ces zones repose sur deux leviers complémentaires : connaissance et action.

Afin de faciliter le travail d'inventaire à la charge des communes et EPCI, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, cartes communales), une prélocalisation issue d'une modélisation, est mise à disposition par la structure porteuse du SAGE afin de compléter les zonages existants provenant des PPRI, des atlas des zones inondables et des études locales quand ils existent.

En fonction des risques et des enjeux associés, les collectivités décident ou non de réaliser un inventaire plus précis appelé à être intégré au document d'urbanisme

Ces inventaires sont réalisés sur la base de réunions de travail avec les acteurs locaux, mettant en évidence les éléments de connaissance de chacun.

Le cas échéant, après validation par l'assemblée délibérante, les inventaires sont intégrés aux documents d'urbanisme et transmis à la Commission Locale de l'Eau pour une mutualisation des connaissances et une synthèse cartographique à l'échelle du bassin.

Les zones identifiées sont préservées dans les documents d'urbanisme par des règles de protection stricte, interdisant toute urbanisation nouvelle.

Les maîtres d'ouvrage compétents (syndicats, collectivités) avec l'appui de la structure porteuse du SAGE engagé, dès que possible, des actions de création, de restauration et de préservation des zones d'expansion de crues prioritaires. Ces actions incluent :

- La reconnexion d'annexes hydrauliques ;
- La remobilisation du lit majeur (retrait de merlons de curage dont les matériaux pourront être réutilisés pour restaurer les lits des cours d'eau, reconnexion de bras morts, densification de la ripisylve) ;
- La valorisation du rôle des méandres et boisements de bordure dans le ralentissement des écoulements.

### **D27 : ENCOURAGER LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES**

La gestion durable et intégrée des eaux pluviales permet de réduire les risques de ruissellement et d'inondation, de protéger la qualité des milieux aquatiques et d'intégrer les objectifs du SAGE dans les projets d'urbanisme et d'aménagement.

La gestion intégrée des eaux pluviales consiste, d'après la définition proposée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, à « ne plus évacuer les eaux de pluie par des réseaux mais les valoriser dans l'aménagement des villes : jardins de pluie, plans d'eau, toitures végétalisées stockantes, chaussées perméables... », constituant « une des solutions pour s'adapter au changement climatique par le développement de la nature en ville, d'îlots de fraîcheur, la



réalimentation des nappes phréatiques et, par un moindre débordement des réseaux d'eau lors des fortes pluies. »

Les documents d'urbanisme, tels que les PLU(i) ou SCoT, prennent en compte les modalités de la gestion intégrée des eaux pluviales dans leurs objectifs.

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une politique de limitation de l'imperméabilisation au sein de tous nouveaux projets (en utilisant par exemple le coefficient de biotope) et de promotion de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en n'autorisant, par exemple, les rejets d'eaux pluviales qu'à la condition qu'un système d'infiltration a été mis en place.

La préservation et la restauration des continuités écologiques, des zones d'expansion des crues et des zones humides (intégrant des dispositions du présent SAGE) sont par ailleurs des éléments concourant à mieux gérer les eaux pluviales. Les collectivités et les aménageurs sont invités à mettre en place des aménagements diffus, permettant ainsi une gestion des eaux de pluie au plus près de leur point de chute. Lorsqu'ils sont végétalisés, ces aménagements remplissent généralement plusieurs fonctions et concourent à plusieurs usages dans la ville : promenades, jardins partagés, jeux pour enfants, etc. Ces techniques de génie écologique (noues d'infiltration, tranchées drainantes, revêtement poreux, toitures végétalisées, jardins de pluie...) sont ainsi à privilégier aux bassins de rétentions, qui bien qu'utiles pour limiter les ondes de crues, ont l'inconvénient de concentrer les écoulements sur un seul point.

A défaut de prescriptions locales définies au sein de Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) :

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, est équipé d'un dispositif limitant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dimensionné de sorte que, pour une période de retour décennale, le débit de fuite soit inférieur ou égal au débit décennal prévisible dans les conditions préalables au projet et, sauf situation locale exceptionnelle dûment démontrée, inférieur à 5 l/s/ha. En cas de méconnaissance de ce débit prévisible, le débit de fuite sera fixé dans une fourchette comprise entre 2 et 5 l/s/ha, en fonction de la sensibilité du milieu.

En somme, les projets d'aménagement et d'extension urbaine, générant des rejets d'eaux pluviales doivent être conçus pour être compatibles avec les SDGEP et les documents d'urbanisme, en :

- Respectant le débit de fuite maximal défini localement ;
- Privilégiant l'infiltration et la gestion à la source (noues, fossés, techniques alternatives) ;
- Compensant les surfaces imperméabilisées lorsque nécessaire ;
- Elargissant la réflexion à l'ensemble des bassins versants interceptés par l'emprise du projet.

La structure porteuse du SAGE met à disposition des ressources techniques et facilite une montée en compétence des collectivités pour renforcer les compétences techniques et réglementaires de chacun.

## **D28 : PROTEGER ET RESTAURER LES HAIES ET LE SYSTEME BOCAGER ASSOCIE**

Les haies et le système bocager remplissent des fonctions écologiques, hydrauliques et paysagères majeures.

La protection et la restauration des haies et du bocage reposent avant tout sur une connaissance précise et partagée des haies existantes. Les communes et leurs groupements compétents réalisent, dans le cadre de l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme, un inventaire participatif des haies et du maillage bocager, s'appuyant sur la photo-interprétation. Cet inventaire couvre l'ensemble du territoire, y compris les zones non urbanisées et les secteurs non encore couverts par des documents d'urbanisme. Il constitue une base sur laquelle les élus se réfèrent pour hiérarchiser la protection des différentes haies en fonction de leurs fonctionnalités.



Les documents d'urbanisme, tels que les PLU(i) ou SCoT, intègrent ces inventaires et cette hiérarchisation et mettent en place des règles permettant d'assurer la protection réglementaire du bocage, en fonction du choix des élus.

La Commission Locale de l'Eau est attentive à la préservation des fonctionnalités hydraulique du bocage. Pour ce faire, sa structure porteuse met à la disposition des collectivités une prélocalisation issue d'une modélisation, des axes d'écoulement et des zones sensibles au ruissellement, à l'érosion et aux phénomènes associés (D25), leur permettant d'évaluer les fonctionnalités hydrauliques des systèmes bocagers de leur territoire et le cas échéant de les protéger via une interdiction de destruction ou une compensation ambitieuse.

Parallèlement, les acteurs locaux sont sensibilisés à une gestion durable et respectueuse du bocage, incluant un élagage raisonné, ne remettant pas en cause l'existence de la haie et ses fonctionnalités écologiques.

Les filières locales de bois énergie issues d'une gestion durable sont soutenues afin de renforcer la valorisation économique et écologique du bocage. Enfin, la cartographie bocagère est régulièrement mise à jour à l'échelle du bassin versant et diffusée via le site internet de la structure porteuse du SAGE, tandis que les maîtres d'ouvrage sont mobilisés pour compléter les inventaires et actions sur les territoires non encore couverts.

## **D29 : ENCOURAGER LES PRATIQUES CULTURALES LIMITANT LE RUISSellement ET L'ÉROSION**

Une évolution des pratiques culturelles sur le bassin versant permettant de limiter le ruissellement pluvial et ses impacts est à encourager, d'autant plus que la récurrence des orages estivaux, aggravée par le changement climatique, accentue l'urgence d'agir.

La structure porteuse du SAGE encourage et accompagne la profession agricole vers l'adoption de pratiques culturelles limitant le ruissellement pluvial afin de réduire l'érosion des sols, d'améliorer l'infiltration de l'eau et de préserver la qualité des milieux aquatiques.

À ce titre, elle promeut les projets d'installation ou de transition de système de production en agriculture de conservation des sols combinant la réduction drastique des intrants de synthèse (pesticides et engrais), le semis-direct, la couverture permanente des sols, le non-labour ainsi que la diversification des rotations et l'implantation systématique de couverts végétaux en interculture. Elle encourage par ailleurs le développement de bandes tampons enherbées et de haies antiérosives perpendiculaires à la pente.

Elle s'appuie dans son accompagnement sur les dispositifs contractuels et aides agricoles existants, notamment les mesures agro-environnementales et climatiques.

Elle appuie les actions de formation et de sensibilisation auprès des agriculteurs afin d'assurer une appropriation durable de ces pratiques.

## **ENJEU 5 : AMÉLIORER ET PARTAGER LA CONNAISSANCE POUR UNE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU**

### **D30 : RENFORCER LE RESEAU DE SUIVI PIEZOMETRIQUE ET DEVELOPPER LES CONNAISSANCES DU FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU**

Dans un délai de deux ans suivant l'approbation du SAGE, une concertation multi acteurs est engagée pour identifier les sites pertinents permettant de renforcer le réseau de suivi des cours d'eau et nappes souterraines.

Une hiérarchisation des éventuels besoins en piézomètres ou station hydrométriques sera proposée. Au regard de la faible connaissance du fonctionnement des eaux souterraines, la priorité sera donnée à ces dernières.

Concernant les cours d'eau, une amélioration des connaissances des besoins biologiques sera réalisée par la structure porteuse de SAGE, que ce soit pour les basses et hautes eaux, dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE, afin de compléter et mettre à jour continuellement les éléments de l'étude HMUC.

Des seuils hydrologiques complémentaires sont mobilisés pour appuyer la gestion collective des usages de l'eau, incluant notamment le débit d'objectif d'étiage (DOE), le débit seuil d'alerte (DSA) et le débit de crise (DCR). Ces seuils constituent des repères essentiels pour l'anticipation et la gestion des situations de tension quantitative.

À l'instar de la gestion structurelle, le SAGE et sa structure porteuse apportent un appui à l'État dans la mise en œuvre de cette gestion, notamment en produisant des éléments d'analyse, de suivi et d'argumentation technique susceptibles d'éclairer l'évolution ou l'adaptation de ces seuils au regard du fonctionnement hydrologique du bassin versant et des retours d'expérience.

La définition, la révision et la validation des seuils hydrologiques relèvent toutefois de la compétence de l'État. Une fois arrêtés, ces seuils sont intégrés aux dispositifs réglementaires et opérationnels, tels que les arrêtés de restriction, les plans d'arrêt des pompages et les procédures de gestion de crise, afin de garantir une protection adaptée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Enfin, le renforcement du réseau et des connaissances s'inscrit dans une logique de synergies avec les dispositifs existants, tels que les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les outils contractuels de financement et le SDAGE Loire-Bretagne, afin de garantir la cohérence des mesures à l'échelle du bassin versant et d'optimiser l'efficacité de la gestion intégrée de l'eau.

### **D31 : PRE LOCALISER ET CARTOGRAPHIER LES ZONES SENSIBLES A L'EROSION ET AU RUISSELLEMENT A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT POUR FACILITER LES TRAVAUX D'INVENTAIRES DES ACTEURS LOCAUX**

La structure porteuse du SAGE réalise, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE, une cartographie de pré localisation, via une modélisation, des axes d'écoulement.

Cette pré localisation est intégrée au système d'information géographique du SAGE, et mise à disposition en open data, afin de constituer un outil partagé facilitant les travaux d'inventaire des acteurs locaux.

La validation de cette cartographie doit s'appuyer sur des échanges avec des représentants d'élus, d'agriculteurs et de techniciens, ainsi que le croisement des informations avec les projets territoriaux existants (SLGRI, PCAET, etc.), ce qui permettra de renforcer la cohérence des démarches et l'efficacité des actions de prévention.

### **D32 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE SUR LES SUBSTANCES CHIMIQUES DANS LES EAUX**

Les polluants organiques persistants, les micropolluants et les substances émergentes présentent des risques environnementaux et sanitaires qui nécessitent une connaissance fine et actualisée. Une bonne compréhension de leur présence et de leur évolution est indispensable pour orienter efficacement les actions de prévention, de réduction et de traitement.

La CLE souhaite renforcer la connaissance et le suivi des substances chimiques préoccupantes dans les milieux aquatiques (eaux de surface, eaux souterraines, eaux résiduaires) afin de mieux évaluer les risques pour la ressource en eau, les écosystèmes aquatiques et la santé humaine.

Pour ce faire, il est nécessaire de

## **1-Consolider et valoriser les données existantes**

Dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du SAGE, la structure porteuse du SAGE s'engage à :

- Recenser et compiler les données issues des campagnes de mesures des différents suivis déjà réalisées sur les substances telles que les PFAS, le chlorure de vinyle monomère (CVM), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polychlorobiphényles (PCB), et les résidus de médicaments.
- Valoriser ces données à l'échelle du territoire du SAGE, notamment via des synthèses accessibles au public et aux acteurs de l'eau.

## **2- Évaluer la suffisance des mesures existantes**

Une analyse critique de la couverture spatiale, temporelle et analytique des données existantes devra être conduite par la structure porteuse afin d'identifier les éventuelles lacunes (zones non suivies, substances non mesurées, fréquence insuffisante, seuils de détection inadaptés, etc.).

Cette analyse pourra s'appuyer sur les retours d'expérience des gestionnaires, les exigences réglementaires (DCE, RSDE, etc.), ainsi que sur les priorités sanitaires ou environnementales locales.

### **Mettre en œuvre des mesures complémentaires si nécessaire :**

Si les données existantes sont jugées insuffisantes par la CLE pour caractériser correctement les pressions ou les risques liés à ces substances :

- Des campagnes de mesure complémentaires seront encouragées, en concertation avec les acteurs locaux. Ces mesures devront cibler en priorité les zones sensibles, les points de captage AEP, les rejets de stations d'épuration ou d'industries, et les milieux aquatiques les plus vulnérables.
- Une attention particulière sera portée aux substances dites émergentes ou à fort impact potentiel, même en l'absence d'obligation réglementaire stricte.

### **Partage et diffusion des connaissances**

Les résultats devront être partagés avec l'ensemble des acteurs du SAGE et intégrés dans les documents de suivi et d'évaluation.

Ils devront également alimenter les réflexions sur les actions de réduction à la source des pollutions, de gestion des rejets et de protection des captages.

## **D33 : COORDONNER LA GESTION DES DONNEES SUR LE BASSIN VERSANT ET FAVORISER LEUR DIFFUSION**

La structure porteuse du SAGE facilite la gestion des données produites sur le bassin versant concernant la ressource en eau, les milieux aquatiques et humides, le dérèglement climatique ou tout autre sujet relatif aux enjeux du SAGE.

Pour cela, elle met en place un portail dédié au SAGE, accessible en open data, centralisant les informations clés, au plus tard dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE.

Les formats de collecte sont harmonisés (qualité des eaux, prélèvements, ruissellement, zones sensibles), et les indicateurs de suivi feront l'objet d'une actualisation régulière donnant lieu à la publication d'un tableau de bord en ligne.

Des réunions annuelles de partage et de formation entre producteurs et utilisateurs de données seront organisées, et l'accès libre aux données non sensibles, avec possibilité d'export pour chacun des porteurs de projets, sera garanti afin de renforcer la transparence et l'efficacité des actions menées à l'échelle du bassin versant.

### **D34 : CREER ET ANIMER DES LIEUX DE CONCERTATION, DE SENSIBILISATION, DE DEMONSTRATION ET D'EXPERIMENTATION AVEC LES ACTEURS DE L'EAU**

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE Sarthe Amont, la Commission Locale de l'Eau s'appuie sur les maîtres d'ouvrages compétents, ou favorise l'émergence d'un maître d'ouvrage le cas échéant, pour :

- Créer et animer des lieux de concertation. Ces instances ont pour objet de susciter l'émergence d'idées et de créer du débat sur des thématiques précises ou/et par territoires.
- Organiser des manifestations de sensibilisation, des démonstrations et/ou des expérimentations. Ces événements ont pour objet d'informer, de sensibiliser et de permettre l'échange de pratiques et des savoirs autour de thématiques précises ou/et par territoire.
- Créer et diffuser des outils de communication. Ces outils, qui participent à la sensibilisation et à la formation de tous les acteurs en continu, ont aussi pour objet de rendre compte des actes engagés localement visant à atteindre les objectifs fixés par le présent PAGD.

De manière complémentaire aux actions de ces opérateurs locaux, la Commission Locale de l'Eau pourra désigner la structure porteuse du SAGE comme maître d'ouvrage pour des actions similaires, au cas par cas, et plus particulièrement sur des sujets qui nécessitent une approche transversale et globale à l'échelle du bassin versant de la Sarthe Amont, ou encore sur des sujets novateurs.